

Article 15a

Durée du repos quotidien

¹ Le travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives.

² Pour le travailleur adulte, la durée du repos peut être réduite à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures.

Généralités

La durée du repos quotidien, identique pour le travailleur et pour la travailleuse, est prescrite par la loi. Toute dérogation au détriment du travailleur est de ce fait exclue.

Le repos quotidien des jeunes travailleurs et travailleuses est de 12 heures.

La seule possibilité de dérogation, qui permet d'écourter le repos nocturne, est elle aussi prévue par la loi et subordonnée à des conditions clairement définies.

Alinéa 1

En règle générale, le travailleur dispose d'un repos quotidien d'une durée de 11 heures consécutives. Abstraction faite du travail de nuit autorisé sur la base d'un permis ou de dispositions spéciales selon l'ordonnance 2 concernant la loi sur le travail (OLT 2), le repos quotidien comprend impérativement l'intervalle situé hors du cadre du travail de jour et du soir selon l'art. 10 LTr, donc l'intervalle de la nuit.

Alinéa 2

La dérogation prévue ici peut se révéler nécessaire pour certains systèmes de travail en équipes lors de la rotation des équipes ou en présence d'autres situations particulières.

Le repos quotidien du travailleur adulte peut être abaissé, une fois par semaine au plus, à une durée minimale de 8 heures consécutives. Toute autre réduction de la durée du repos quotidien au cours de la même semaine est exclue.

La compensation du repos ainsi défalqué doit s'effectuer dans les deux semaines, de façon à assurer au travailleur un repos prolongé à la suite de son repos écourté et à rétablir la durée prescrite du repos quotidien sur cette même période. Cette situation ne cause guère de problèmes, puisque la durée ordinaire du repos quotidien est généralement supérieure à onze heures. De plus, les systèmes de travail en équipes connus pratiquant globalement la réduction de la durée du repos quotidien ne nécessitent pas hebdomadairement de la part du travailleur une réduction de son repos quotidien.